



Arrêt

**n° 178 549 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme le motif de sa demande d'être entendue, à savoir que le recours est devenu irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante, ou doit à tout le moins être déclaré sans objet, dès lors que celle-ci s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F »), valable jusqu'au 23 octobre 2019.

2. Lors de la même audience, la partie requérante déclare estimer, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée (ci-après : le premier acte attaqué), que le recours est devenu sans objet, uniquement si cette « carte F » a retiré et remplacé ladite décision, et estime en tout état de cause maintenir un intérêt au recours, dès lors que l'annulation de cette décision aura pour effet que la demande d'autorisation de séjour sera à nouveau pendante.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué (ci-après : le second acte attaqué), elle admet que le recours est devenu sans objet.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours. Elle n'établit en effet nullement l'avantage que lui apporterait l'annulation du premier acte attaqué, la seule circonstance que sa demande d'autorisation de séjour serait à nouveau pendante, ne pouvant suffire à cet égard, au regard du droit de séjour qui lui a été reconnu, et qui est matérialisé par la « carte F » susmentionnée.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, force est de constater que les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet. Le Conseil en prend acte.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS